

N° 6112³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CE) No 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) No 3821/85 et (CE) No 2135/98 et abrogeant le règlement (CEE) No 3820/85 du Conseil et du règlement (CEE) No 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.6.2010)

Par sa lettre du 3 février 2010, Monsieur le Ministre du Développement durable et des infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Suite à l'arrêt No 289/09 de la Cour d'Appel ayant constaté un vice de forme entachant le règlement grand-ducal du 13 octobre 2006, il est préféré de remplacer ledit règlement au lieu de le modifier, afin de combler ce vice de forme.

Le présent texte reprend la majorité des dispositions du règlement grand-ducal précité.

Les principales modifications sont les suivantes:

- inclusion de certaines dérogations supplémentaires prévues à l'article 13 du règlement (CE) No 561/2006 que la pratique a montré nécessaires;
- introduction d'avertissements taxés en matière de tachygraphe et de temps de conduite et de repos;
- obligation pour les instructeurs des auto-écoles d'utiliser le tachygraphe;
- suppression de l'obligation nationale pour les forces armées et la Police d'équiper leurs camions d'un tachygraphe;
- suppression de l'obligation de remettre l'ancienne carte de tachygraphe en échange de la nouvelle, alors que le conducteur doit pouvoir produire les données des 28 jours précédents lors d'un contrôle.

Quant à la forme, la Chambre des Métiers constate que le projet sous avis contient un nombre important de références à des lois ou règlements, tant nationaux que communautaires, qui rendent sa lecture excessivement fastidieuse.

Quant au fond, le projet ne soulève pas d'observation particulière de sa part. Or, dans un souci de simplification administrative, la Chambre des Métiers se demande si la demande d'obtention d'une carte de conducteur et d'une carte d'entreprise, prévues respectivement aux articles 8 et 9 du présent projet, ne puisse se réaliser à travers une plateforme électronique.

Luxembourg, le 29 juin 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN